

Constitution du dossier de scolarité (ouverture)

1. Une copie certifiée conforme à l'original, soit :

- Du diplôme du baccalauréat ou du diplôme équivalent, ces documents ne sont pas exigés à compter de la deuxième année
- Du diplôme universitaire ;
- De la carte d'handicapé pour les étudiants inscrits dans des institutions spécialisées

2. Original et une photocopie ;

- Soit du certificat de scolarité attestant que l'intéressé est régulièrement inscrit à l'étranger pour l'année ou universitaire en cours auprès d'un établissement secondaire ou supérieur ou spécialisé pour les handicapés ;

- Soit pour les étudiants bénéficiaires d'une bourse ou d'un prêt universitaire de l'attestation de l'octroi de la bourse ou du prêt.

Au cas où l'intéressé n'est pas bachelier, celui-ci doit fournir une déclaration sur l'honneur portant signature légalisée précisant qu'il ne bénéficie pas d'une bourse ou le cas échéant le montant de celle ci

- Soit d'une attestation des autorités consulaires tunisiennes ou du pays concerné établissant que l'intéressé poursuit ses études dans un établissement scolaire ou universitaire de ce pays.

Le certificat d'inscription doit être exigé dans un délai ne dépassant pas les 3 mois après le démarrage de l'année scolaire

Frais d'installation

Ancien étudiant :

- Soit le dossier de transfert des frais de scolarité de l'année précédente ;
- Soit l'original et une photocopie du certificat d'inscription ou de la carte d'étudiant de l'année écoulée ou de l'attestation de préinscription ou de l'attestation de réussite.

Le certificat de scolarité de l'année en cours doit être exigé dans un délai ne dépassant pas les 3 mois après le démarrage de l'année scolaire.

Nouvel étudiant :

- L'attestation de préinscription ;

Frais d'inscription et d'études

L'original et une copie du document indiquant le montant des frais.

Frais de séjour

Pour les non boursiers

1. Une attestation de non boursier pour l'année universitaire en cours délivrée par le Ministère chargé de l'Éducation pour les étudiants de nationalité tunisienne et
2. Une attestation de non boursier pour l'année universitaire en cours délivrée par les établissements universitaires pour les étudiants de nationalité étrangère, dans le cas contraire, une attestation indiquant le montant en devises de la bourse (téléchargée directement par la banque domiciliataire au vue d'une référence accordée à l'étudiant par le ministère)

Pour les boursiers

1. Une attestation délivrée par le Ministère chargé de l'Éducation pour les étudiants de nationalité tunisienne indiquant le montant en devise de la bourse
2. Une attestation délivrée par les établissements universitaires pour les étudiants de nationalité étrangère, indiquant le montant en devises de la bourse

Changement de domiciliation du dossier de transfert des frais de scolarité

Une attestation de clôture délivrée par l'Intermédiaire Agréé domiciliataire du dossier précisant les montants des transferts déjà effectués et les documents ayant servis à la constitution du dossier. L'ancien intermédiaire gardera une copie.

Important de savoir

* Peuvent bénéficier de transferts à titre de frais de scolarité :

- tout élève non bachelier et tout étudiant titulaire d'un baccalauréat ou d'un diplôme équivalent ;
- les étudiants titulaires d'un diplôme universitaire;

* Le dossier de transfert des frais, d'installation, de séjour, d'inscription et d'études doit être domicilié auprès d'un seul Intermédiaire Agréé pour l'année universitaire ou scolaire concernée. Le changement de domiciliation auprès d'un autre Intermédiaire Agréé doit se faire au vu d'une attestation de clôture délivrée par l'Intermédiaire Agréé domiciliataire du dossier précisant les montants des transferts déjà effectués. Ce dernier remettra en outre à l'étudiant ou à son représentant les documents en sa possession ayant servi à la constitution du dossier et en gardera

* Le transfert à titre de frais d'installation est effectué sous forme d'une allocation annuelle d'un montant maximum de quatre mille dinars (4000DT). Le transfert de cette allocation peut être effectué, en une seule fois ou d'une façon fractionnée, au courant de l'année d'études considérée

* Les transferts effectués au cours d'un mois ne peuvent se rapporter qu'aux frais de séjour afférents à ce mois ou aux mois précédents de l'année universitaire concernée

* Le montant maximum de l'allocation pouvant être transféré à titre de frais de séjour à l'étranger pour études durant l'année universitaire ou scolaire est fixé à trois mille dinars (3.000DT) par mois. Les étudiants bénéficiaires de bourse ou de prêts universitaires ne peuvent prétendre au transfert à titre de frais de séjour que de la différence entre les montants autorisés à ce titre par la présente circulaire et celui de la bourse ou du prêt universitaire.

* Tout transfert pour toute autre période nécessite la présentation d'une attestation, prospectus, notice etc. de l'établissement d'enseignement indiquant la durée du cycle d'études qu'il dispense.

* Les frais d'inscription et d'études doivent correspondre aux montants, hors frais de séjours, exigés par l'établissement d'enseignement étranger, tels qu'indiqués par tout document émis au nom de l'étudiant par ledit établissement. Les transferts à ce titre doivent être réalisés conformément aux échéances prévues par ce document.

* Les montants autorisés à titre de frais d'installation et de séjour des étudiants à l'étranger peuvent être transférés en espèces, par chèques ou par virement.

* Pour le règlement des frais de réservation de logement d'inscription ou de toute autre dépense découlant de l'installation de l'étudiant, l'Intermédiaire Agréé peut effectuer pour le compte de celui-ci des virements à l'ordre de l'établissement concerné à décompter sur les frais d'installation. Dans le cas où le transfert est effectué en espèces, les devises ne peuvent être délivrées qu'à l'étudiant lui-même.

* Les transferts effectués au cours d'un mois ne peuvent se rapporter qu'aux frais de séjour afférents à ce mois ou aux mois précédents de l'année universitaire concernée

* Une année universitaire ou scolaire doit s'entendre comme étant la période d'études de 9 mois entre le mois d'octobre et le mois de juin de chaque année, sans toutefois dépasser la période indiquée sur le certificat d'inscription.